

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

Nantes, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIVETEAU BOIS

La Vallée
BP 7 - STE FLORENCE
85140 Essarts en Bocage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement PIVETEAU BOIS implanté La Vallée STE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS
- La Vallée STE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006301559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Piveteau Bois exerce, sur son site La Vallée, des installations de seconde transformation du bois, autorisées par arrêté préfectoral du 28 mai 2015. Le site comprend notamment des installations de traitement du bois (rubrique 3700), de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage de bois (rubrique 1532) soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- risque incendie
- surveillance environnementale et gestion des anomalies constatées
- situation des produits biocides vis-à-vis de l'obligation d'autorisation de mise sur le marché (AMM)
- respect des conditions d'utilisation fixées dans les AMM

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R.515-75-I	/	Sans objet
2	VLE chaudières	AP de Mise en Demeure du 02/01/2020, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	VLE installations 2410	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Confinement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.4.V	/	Sans objet
8	Eaux pluviales – VLE	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.10	/	Sans objet
11	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 5.1.2	/	Sans objet
12	Étiquetage des mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 6.1.2	/	Sans objet
14	Biocides - situation des biocides utilisés en H40	Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.1	/	Sans objet
15	Biocides - Tanalith E3475 – respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.5	/	Sans objet
16	Biocides - Sarpeco 9+ – respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
6	Eaux pluviales – programme de surveillance hors substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.11	/	Sans objet
7	Eaux pluviales – programme de surveillance substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.12	/	Sans objet
9	Gestion de la pollution des anomalies en biocides	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Stockage extérieur de déchets - H40	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 5.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
13	Biocides - situation des biocides utilisés en H23 et en H30	Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance environnementale réalisée par l'exploitant révèle la présence, notamment dans les eaux superficielles, de biocides issus de l'exploitation des installations de traitement du bois du site. Dans ce cadre, l'exploitant doit poursuivre la démarche engagée de gestion de sites et sols pollués, en faisant réaliser une interprétation de l'état des milieux, qui devra permettre de conclure quant à la compatibilité entre l'état du milieu « eaux superficielles » et les usages constatés et, le cas échéant, de proposer des mesures de gestion de l'incompatibilité.

En ce qui concerne le volet biocides, l'exploitant doit clarifier la situation des produits de préservation utilisés dans le bâtiment H40, vis-à-vis de l'obligation d'autorisation de mise sur le marché (AMM) issue du règlement RPB. En outre, en application de l'AMM de l'un des produits utilisés, les stockages de bois traités doivent être couverts, afin de limiter le risque de pollution diffuse des eaux et des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-75-I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des MTD
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : La rubrique IED principale du site est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois. La décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22 juin 2020 (1) a été publiée le 9 décembre 2020. Le dossier de réexamen devait donc être déposé avant le 9 décembre 2021. Un dossier de réexamen a été transmis le 26 août 2022. Cette première version a été jugée incomplète et a fait l'objet d'une demande de compléments du 14 décembre 2022. L'exploitant n'a toujours pas transmis les compléments attendus, ce qui constitue un écart. (1) Décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques Pour mémoire, le rapport de base a été remis en 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : VLE chaudières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2020
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des gaz de la chaudière n°2 : - CO : 250 mg/m³ et 228 g/h - NOX : 750 mg/m³ et 200 g/h - poussières : 50 mg/m³ - Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m³ Valeurs limites d'émission des gaz de la chaudière n°3 : - Vitesse d'éjection minimale : 6 m/s - CO : 250 mg/m³ et 228 g/h - NOX : 200 g/h - poussières : 50 mg/m³ - Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m³
Constats : Depuis la mise en demeure, des filtres à manches ont été mis en place sur les deux appareils de combustion. Les écarts relatifs aux concentrations et à la vitesse d'éjection ont été levés en 2020 pour la chaudière n°3 et en 2021 pour la chaudière n°2. En ce qui concerne les flux, l'exploitant a transmis, en septembre 2023, une demande de rehaussement des valeurs limites imposées. Cette demande est étayée par une étude quantitative des risques sanitaires et a été intégrée à un dossier de porter à connaissance de modifications. Ce dossier est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : VLE installations 2410

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des poussières issues des installations de travail du bois (exutoires 5 à 9) : - 0,1 mg/m³ et 64,3 g/h au total.
Constats : Le rapport relatif à la campagne de mesures d'août 2020 conclut aux dépassements suivants : - dépassement de la concentration maximale (0,1 mg/m³) pour 7 des 10 points de rejets autorisés (jusqu'à 0,98 mg/m³) - dépassement du flux total émis : 100,3 g/h au lieu de 64,3 g/h. L'exploitant a transmis, en septembre 2023, une demande de rehaussement des valeurs limites imposées. Cette demande est étayée par une étude quantitative des risques sanitaires et a été intégrée à un dossier de porter à connaissance de modifications. Ce dossier est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
Constats : <u>Constat du 9 novembre 2022 :</u> Le site dispose d'un réseau interne, constitué de 9 poteaux d'incendie, alimenté par une réserve de plusieurs milliers de mètres cubes. Il est également desservi par 4 poteaux publics. Cependant, certaines zones du site sont situées à plus de 100 m d'un poteau, ce qui constitue un écart. Cela concerne en particulier les installations suivantes : - partie nord du bâtiment H40 - partie nord du stockage H30 extérieur - partie nord du stockage H23 extérieur - partie est du bâtiment H9 <u>Constat du 11 octobre 2023 :</u> Les moyens de défense contre l'incendie du site n'ont pas évolué. L'écart constaté le 9 novembre 2022 n'est donc pas levé. Toutefois, cette prescription a vocation à être modifiée pour tenir compte du porter à connaissance de modifications transmis en septembre 2023. En effet, dans le cadre de ce dossier, l'exploitant a re-déterminé le besoin en eau en cas d'incendie de l'ensemble du site (y compris des installations non modifiées), en utilisant la méthode reconnue du Guide Technique D9. Pour cela, le site a été divisé en 12 zones indépendantes d'un point de vue de la défense incendie. En tenant compte des modifications prévues, le besoin calculé varie de 120 m³/h (soit 240 m³ sur 2 heures) à 780 m³/h (soit 1 560 m³ sur 2 heures) en fonction des zones. Afin de combler, pour chaque zone, le besoin déterminé, l'exploitant a présenté le plan d'action suivant : - implantation d'un nouveau poteau au nord des bâtiments H30 et H40 ; - aménagement de 4 aires d'aspiration au niveau de la réserve incendie, afin de faciliter son utilisation par les services de secours ; - remplacement du compteur qui limite le débit d'eau à l'entrée du site (action planifiée pour novembre 2023)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.4.V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le confinement interne est privilégié notamment en cas d'écoulement de produit de préservation de bois malgré la présence des rétentions conformément au présent article. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminée de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, - du volume de produit libéré par cet incendie, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. En cas d'utilisation du dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Le site est composé de quatre bassins versants. L'article 8.4.V ne précise pas le volume d'eaux polluées à confiner, pour chaque bassin versant, mais impose à l'exploitant de déterminer ces volumes, ce qui a été fait dans le cadre du dossier de porter à connaissance de modifications transmis en septembre 2023 (dernière mise à jour d'octobre 2023). Ces volumes, qui ont été impactés par la mise à jour du calcul du besoin en eau en cas d'incendie (cf point de contrôle 4), sont les suivants : - BV2 : 1689 m³ - BV3 : 845 m³ - BV4 : 1336 m³ - BV5 : 1220 m³ Comme indiqué dans la demande de complément du 6 décembre 2023, ces calculs doivent cependant être revus, afin notamment de prendre en compte le volume libéré par les futures installations d'extinction automatique (sprinklage) des bâtiments H30 et H40. En outre, il est rappelé que si un bassin de confinement est commun à plusieurs bassins versants du site, le

volume des intempéries (10 l/m²) doit être déterminé pour l'ensemble du secteur collecté par ce bassin.

Seul le BV2 (partie ouest du site, non impactée par les prochaines modifications des bâtiments H30 et H40) est muni d'un bassin de confinement étanche de 300 m³. Au vu du calcul fourni par l'exploitant, cette capacité est insuffisante pour collecter l'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être générées en cas d'incendie sur cette partie du site, ce qui constitue un écart. Les autres bassins versants ne disposent d'aucun dispositif de confinement, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a présenté une offre technique et commerciale, datée du 30 août 2023, formulée par la société ANTEA et relative à la proposition de moyens de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées en cas d'accident.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal de trois mois, un plan d'action, accompagné d'un échéancier, relatif à la mise en conformité du site.

En outre, il appartient à l'exploitant d'entretenir régulièrement le bassin de confinement associé au bassin versant BV2, afin d'empêcher le développement de végétation susceptible de dégrader la géomembrane étanche.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Eaux pluviales – programme de surveillance hors substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une fois par an, au moins, des prélèvements sont effectués en sortie de réseau des eaux pluviales du site sur les paramètres pour lesquelles des valeurs limites d'émission sont fixées.
Constats : Aucun écart à l'article 4.3.11 n'a été constaté. Ainsi, une campagne de mesures a été réalisée en décembre 2022, sur l'ensemble des points de rejet des eaux pluviales du site. En revanche, à la suite de la visite du 9 novembre 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser deux campagnes de mesures en 2023 (au printemps et à l'automne). Or, aucune campagne n'a été menée au printemps 2023. Selon l'exploitant, le manque de précipitation à partir de mai 2023 en est la cause.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales – programme de surveillance substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une fois par an, au moins, l'eau prélevée en sortie de réseau des eaux pluviales du site fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte tenu de l'activité de l'installation (produits différents pour le traitement du bois via le bac et via les autoclaves). Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux pluviales, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles pourquoi ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées
Constats : Aucun écart à l'article 4.3.12 n'a été constaté. Ainsi, une campagne de mesures a été réalisée en décembre 2022, sur l'ensemble des points de rejet des eaux pluviales du site. Les paramètres retenus apparaissent cohérents avec la composition des produits de préservation utilisés. En revanche, à la suite de la visite du 9 novembre 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser deux campagnes de mesures en 2023 (au printemps et à l'automne). Or, aucune campagne n'a été menée au printemps 2023. Selon l'exploitant, le manque de précipitation à partir de mai 2023 en est la cause.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.3.10													
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales													
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration :													
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale</th></tr><tr><td>MEST</td><td>100 mg/l (flux maximal autorisé <15 kg/j)</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>100 mg/l (flux maximal autorisé <30 kg/j)</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300 mg/l (flux maximal autorisé <100 kg/j)</td></tr><tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>0,5 mg/l (flux maximal autorisé 5 g/j)</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table>	Paramètre	Concentration maximale	MEST	100 mg/l (flux maximal autorisé <15 kg/j)	DBO5	100 mg/l (flux maximal autorisé <30 kg/j)	DCO	300 mg/l (flux maximal autorisé <100 kg/j)	Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l (flux maximal autorisé 5 g/j)	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Paramètre	Concentration maximale												
MEST	100 mg/l (flux maximal autorisé <15 kg/j)												
DBO5	100 mg/l (flux maximal autorisé <30 kg/j)												
DCO	300 mg/l (flux maximal autorisé <100 kg/j)												
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l (flux maximal autorisé 5 g/j)												
Hydrocarbures totaux	10 mg/l												
Constats : Les résultats de la campagne de décembre 2022 montrent le non-respect de la valeur limite d'émission en cuivre, pour le point de rejet Pt5 (correspondant au secteur abritant notamment les autoclaves H23 et les stockages de bois traités associés) : 1,12 mg/l, pour une valeur limite de 0,5 mg/l. Il est rappelé que le cuivre est l'un des composants du principal produit de préservation du bois utilisé dans le secteur H23. En outre, les résultats de cette campagne de mesures mettent toujours en évidence la présence de propiconazole et de tébuconazole dans les eaux pluviales rejetées. Ces substances sont caractéristiques des produits de préservation utilisés sur site. Toutefois, en l'absence de valeur limite d'émission applicable, aucun écart n'est constaté.													
Type de suites proposées : Susceptible de suites													

N° 9 : Gestion de la pollution des anomalies en biocides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Si les résultats des campagnes de surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.
Constats : <u>Contexte :</u> La surveillance des eaux souterraines met en évidence des anomalies, en ce qui concerne des substances actuellement utilisées (propiconazole, tébuconazole) et certaines substances qui ont été utilisées par le passé (notamment l'arsenic). Des anomalies ont également été détectées dans les eaux superficielles en aval du site, ainsi que dans les sols, en particulier au niveau des zones d'égouttage et/ou de séchage associées aux autoclaves de traitement. À la suite de la visite du 9 novembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant de : - définir un plan d'action précis, avec échéancier, visant à supprimer le rejet diffus de biocides dans l'environnement ; - indiquer les éventuels travaux de dépollution envisagés ou, en l'absence de tels travaux, d'expliquer ce choix ; - indiquer les mesures complémentaires envisagées (investigations complémentaires, IEM, etc.) afin de prévenir tout risque sanitaire lié aux anomalies dans les eaux superficielles (risque identifié dans le schéma conceptuel joint au rapport du 8 novembre 2022) ; - proposer une surveillance environnementale pérenne, en aval du site. Dans son courrier du 8 mars 2023, l'exploitant a : - listé les récents travaux de mise en conformité de l'autoclave H8, de couverture de la zone H8, et de couverture de la zone de séchage des bois fraîchement traités en sortie de H23 ; - indiqué prévoir des travaux de couverture au niveau de la zone d'égouttage en sortie de H23 (avant la zone de séchage) ; - indiqué avoir mis en place des kits anti-pollution, ainsi qu'un barrage flottant au niveau de la réserve incendie (arrivée des eaux issues des BV1 et BV2) ; - déclaré réfléchir à une organisation permettant de stocker sous abri l'ensemble des bois traités, comme l'impose l'AMM du Tanalith 3475. - joint un bon de commande relatif à la réalisation des investigations complémentaires recommandées par le bureau d'étude, ce qui devrait permettre de mettre à jour le schéma conceptuel, conclure sur l'état des différents milieux, statuer sur la présence ou non de pollution concentrée sur le site, conclure sur la nécessité de réaliser des campagnes de prélèvements complémentaires ou des études complémentaires (plan de gestion, etc.) - indiqué avoir décidé de renforcer, pour 2023, la fréquence de surveillance des eaux pluviales rejetées (de 1 à 2 fois par an), et de réaliser une surveillance environnementale du cours d'eau, en amont et en aval du site, en hautes-eaux et basses-eaux, pour les substances susceptibles de caractériser une pollution du site. <u>Constats du 11 octobre 2023 :</u>

Des kits anti-pollution ont bien été mis en place en plusieurs zones du site. En revanche, le barrage flottant n'a pas encore été installé.

Les investigations complémentaires prévues ont été réalisées en mars 2023 par la société ANTEA (rapport du 31 juillet 2023). Elles ont consisté en de nouveaux prélèvements de sols (sur site), d'eaux souterraines (sur site), d'eaux superficielles (réserve incendie du site, lagune et cours d'eau en amont et en aval du site) et de sédiments (réserve incendie du site, lagune et cours d'eau en amont et en aval du site)

Concernant les sols, ces investigations complémentaires ont montré l'absence de biocides dans les zones ayant fait l'objet de prélèvements. Ainsi, la présence de tébuconazole et de propiconazole, identifiée en août 2022 dans les sols de la zone H23, est jugée limitée. Un doute subsiste toutefois en ce qui concerne le bâtiment H23 (abritant les autoclaves AU3, AU4 et AU5) et une partie de la zone d'égouttage voisine, qui n'ont pas fait l'objet de sondages, compte tenu de leur inaccessibilité. Concernant les biocides, il n'y a donc pas de pollution significative avérée des sols, susceptible d'expliquer les anomalies détectées dans les eaux souterraines. En revanche, ces investigations ont confirmé la présence d'anomalies superficielles en chrome VI (jusqu'à 9,9 mg/kg MS), en chrome (2 fois la valeur de référence), en arsenic (13 fois la valeur de référence) et en cuivre (7 fois la valeur de référence) au niveau du bâtiment H8 abritant l'autoclave AU1. Cette pollution apparaît liée aux anciens produits de traitement du bois (formulation Cu/Cr/As), utilisés jusqu'en 2004. Les investigations ont également confirmé la présence d'anomalies en cuivre sur la quasi-totalité des zones liées au traitement du bois (jusqu'à 7 fois la valeur de référence au niveau de H8, jusqu'à 4 fois en dehors de cette zone).

Concernant les eaux souterraines, des anomalies en tébuconazole (jusqu'à 3,35 µg/l), en propiconazole (jusqu'à 0,69 µg/l) et, dans une moindre mesure, en arsenic et en HAP, sont toujours constatées en aval des installations, notamment du secteur H23. La tendance est toutefois à la baisse depuis plusieurs années.

Concernant les eaux superficielles du milieu récepteur des eaux pluviales du site (le Fondion), des anomalies en tébuconazole (jusqu'à 0,43 µg/l) et en propiconazole (jusqu'à 0,51 µg/l) sont toujours constatées en aval du site, alors que ces substances ne sont pas détectées en amont. Concernant les sédiments, des anomalies en tébuconazole (jusqu'à 9,9 µg/kg MS), en propiconazole (jusqu'à 18 µg/kg MS) et en cuivre (jusqu'à 297 mg/kg MS) sont toujours constatées en aval du site, à des concentrations bien plus importantes qu'en amont du site. La comparaison amont/aval des concentrations permet de conclure que l'activité du site est bien à l'origine de la pollution constatée. Il est rappelé que ces substances sont utilisées sur site, en tant que substances actives de produits de préservation du bois.

À la suite des investigations complémentaires de mars 2023, le schéma conceptuel a été mis à jour. Ce schéma a retenu un risque d'incompatibilité entre la qualité des eaux superficielles et les usages constatés (notamment l'activité de pêche).

Observations :

Au vu de ces constats et conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme spécialisé et dans un délai maximal de 6 mois, une interprétation de l'état des milieux, centrée sur le risque mis en évidence dans le schéma conceptuel. L'objectif sera de conclure quant à la compatibilité entre l'état du milieu « eaux superficielles » et les usages constatés et, le cas échéant, de proposer des mesures de gestion de l'incompatibilité.

Il est également demandé à l'exploitant de pérenniser un renforcement de la surveillance des eaux pluviales rejetées (fréquence semestrielle au lieu d'annuelle), et de maintenir une surveillance environnementale annuelle (eaux superficielles et sédiments dans le Fondion, en amont et en aval du site).

Ces demandes de l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, mais il est demandé à l'exploitant d'y répondre sans attendre cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage extérieur de déchets - H40

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'écart constaté le 9 novembre 2022, relatif à un stockage de déchets liquides non associé à une capacité de rétention, sur la zone déchets située au nord du bâtiment H40, a été levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Constats : Sur la zone déchets située au nord du bâtiment H40, dans une benne « DIB », des déchets dangereux (chiffons souillés par des substances dangereuses) sont mélangés à des déchets non dangereux, notamment des plastiques, ce qui constitue un écart.
Observations : Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que, en application de l'article D.543-281 du Code de l'environnement, les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et plâtre doivent être triés et valorisés. Cela concerne donc également les plastiques non recyclables. Le respect de ces dispositions n'a pas été vérifié lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Étiquetage des mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : La cuve de stockage de Tanalith E3475 (dans le bâtiment H23) ne porte pas le nom du produit stocké ni les éléments d'étiquetages nécessaires (notamment les pictogrammes de dangers). Les fûts contenant le mélange CLT Finition Hexapli (bâtiment H40) ne sont pas correctement identifiés et étiquetés. En effet, les éléments d'étiquetage ne correspondent pas au mélange contenu mais au Axil Finition CLT, qui est un des composants de ce mélange. Dans le bâtiment H40, un GRV est identifié comme contenant du Tanatone (colorant utilisé dans le mélange de préservation du bois utilisé dans le bâtiment H23) alors qu'il contient un déchet liquide non identifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Biocides - situation des biocides utilisés en H23 et en H30

Référence réglementaire : Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.1
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
Constats : Le contrôle a porté sur les produits de préservation suivants : - Tanalith E3475 (autoclaves H23 – usage TP08) - Tanagard 3755 (autoclaves H23, utilisé en protection du circuit d'eau – usage TP11) - Sarpeco 9+ (bac de trempage H30 – usage TP08) Le Tanalith E3475 dispose, pour l'usage TP08, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du 19 avril 2016, renouvelée par décision du 18 juin 2020 et modifiée en dernier lieu par décision du 22 juin 2023. Cette autorisation est valable jusqu'au 28 juillet 2025. Le Tanagard 3755 n'est pas encore soumis au dépôt d'une demande d'AMM et reste en phase transitoire. En effet, la procédure d'approbation du OIT (2-octyl-2H-isothiazole-3-one) pour un usage TP 11 est en cours d'examen. Le Sarpeco 9+ dispose, pour l'usage TP08, d'une AMM du 7 juin 2019, modifiée par décision du 26 janvier 2023. Cette autorisation est valable jusqu'au 18 avril 2024. Aucun écart n'a donc été constaté.
Observations : Concernant le Tanagard 3755, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur, afin de justifier le fait que la revendication porte uniquement sur un usage TP11 (produits de

protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) et pas également sur un usage TP06 (protection des produits pendant le stockage).
Ces éléments complémentaires sont attendus dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Biocides - situation des biocides utilisés en H40

Référence réglementaire : Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.1
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché <u>ou</u> utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
Constats : Le contrôle a porté sur les produits suivants : - Axil Finition CLT - Axil Premix 500 - Axil Premix 1000 - Axil Premix 2000 - Finition CLT Hexapli Constats et observations en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Biocides - Tanalith E3475 – respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM. <u>Extrait de l'AMM n°FR-2016-0003 du Tanalith E3474 et E3475</u> 5.1 Instruction d'utilisation « Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries. »
Constats : Les bois traités par le Tanalith E3475 (dans les autoclaves implantés en H23) sont stockés sur site, principalement au nord du bâtiment H23. Ils ne sont pas stockés sous abri, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'AMM de ce produit et, par conséquent, un écart à l'article 17.5 du règlement RPB. Les surfaces concernées atteignent plusieurs milliers de m ² (les bois traités par ce produit sont identifiables par leur coloration et leur étiquetage). 
Observations : L'absence de stockage sous abri des bois traités est susceptible d'être à l'origine de la pollution constatée dans les eaux superficielles en aval du site (cf PC n°9). Par courrier du 8 mars 2023, l'exploitant a déclaré réfléchir à une organisation permettant de stocker sous abri l'ensemble de ces bois traités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Biocides - Sarpeco 9+ – respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM. <u>Extraits de l'AMM n°2019-0062 du Sarpeco 9+ :</u> 4.1 Description de l'usage - TP08 – traitement préventif du bois - Classes 1, 2 et 3.1 (résineux et feuillus) - Application superficielle totalement automatique par trempage court - Dilution 5 % (classe 1) 6,5 % (classe 2 et classe 3.1 résineux) 14,5 % (classe 3.1 feuillus) 5.1 Instruction d'utilisation - Respecter les doses d'application du produit. - Le bois traité doit sécher pendant 24 à 48 heures dans un endroit ventilé. 5.2 Mesures de gestion de risque - Le produit Sarpeco 9+ ne doit être utilisé que dans les procédés de trempage automatisés où toutes les étapes de traitement et de séchage sont mécanisées et où aucune intervention manuelle n'est effectuée, y compris lorsque les articles traités sont transportés via la cuve d'immersion vers les systèmes de drainage/séchage et les zones de stockage (si la surface n'est pas encore sèche au moment du déplacement). - Ne pas combiner différents types d'application. - Éviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement. - L'application industrielle ne doit être réalisée que dans des zones confinées imperméables, permettant la récupération de tous les rejets. - Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectées à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau.
Constats : Alors que l'exploitant revendique un traitement de classe 2, la concentration cible du bain de trempage, fixée par le fournisseur du produit, n'est que de 4.5 %, contre 6.5% dans l'AMM. Lors de la visite, un rapport d'analyse, concluant à une concentration de produit égale à 4.7 %, a été présenté. Ceci constitue un écart aux dispositions de l'AMM de ce produit et, par conséquent, un écart à l'article 17.5 du règlement RPB. Aucun autre écart à cette AMM n'a été constaté. En particulier, le processus de traitement est automatisé et réalisé dans le bâtiment H30, le Sarpeco 9+ est utilisé seul, l'égouttage est réalisé au-dessus du bac, le bois fraîchement traité et le bois traité sec sont stockés sous abri (dans le bâtiment H30).
Observations : L'exploitant est invité à se rapprocher de son fournisseur, afin de déterminer l'origine de l'écart entre la concentration cible retenue et celle indiquée dans l'AMM du Sarpeco 9 plus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites